

D'var Torah du Rabbin Didier Kassabi

Rabbin de Boulogne

Parasha Nasso, 11 Sivan 5781



Nous abordons cette semaine la Parasha la plus longue de la Torah avec ses 176 versets.

Parmi les nombreux sujets abordés nous trouvons celui du Nazir. Les versets nous enseignent : « Parle aux Enfants d'Israël et dis-leur : un homme ou une femme qui se sépare en faisant un vœu de Nazir en se séparant pour l'Eternel. Du vin et de la liqueur il s'abstiendra ; du vinaigre de vin et du vinaigre de liqueur, il ne boira pas ; de toute macération de raisin, il ne boira pas, et des raisins frais et secs, il ne mangera pas. Des pépins jusqu'à la peau il ne mangera pas ».

Les versets suivants nous expliqueront que le Nazir s'interdira de passer le rasoir sur l'ensemble de son corps. De même, il n'aura pas l'autorisation d'entrer en contact d'un mort, même pour les membres de sa propre famille.

En prenant du recul sur l'ensemble du texte, nous constatons que la Torah insiste beaucoup plus sur l'interdiction de la consommation du vin que sur les deux autres interdits. À titre d'exemple, lorsque le texte aborde le passage de la fin de la période des restrictions, le verset précise : « et ensuite, le Nazir pourra boire du vin ». Sans préciser qu'il aura également la possibilité de se raser ou d'être en contact avec un mort.

Nous trouvons également cette insistance dans le commentaire de RaShI qui écrit sur le deuxième verset du chapitre : « le mot Nazir signifie séparation. Dans ce contexte, il garde également son sens premier puisqu'il se sépare et s'abstient de consommer du vin ».

De même, pour expliquer les termes « il se sépare pour l'Eternel », RaShI précise : « Il s'abstient du vin pour le nom du ciel ».

Nous pouvons en déduire que l'abstinence du vin est ce qui caractérise le plus la situation du Nazir.

Ce que nous venons de comprendre en se basant sur le texte de la Torah trouve son pendant dans le texte du Talmud. À titre d'exemple, dans le traité de Ta'anit, Rabbi Elazar enseigne que le Nazir est considéré comme un fauteur contre son âme. En quoi aurait-il fauté ? Il répond à cette question en affirmant qu'on lui reproche de s'être abstenu de boire du vin.

Il existe d'autres interdits mais le vin est toujours celui qui est mis en évidence et nous devons en comprendre la raison.

Le vin représente aux yeux de la Torah l'ensemble des plaisirs corporels qui existent au sein de la société. Sa consommation mène à l'ivresse, à la désinhibition, la permissivité et à la légèreté des mœurs.

L'individu qui cherche à s'élever spirituellement devra donc s'abstenir de la consommation du raisin et de l'ensemble de ses dérivés. La perte de contrôle de son esprit ou de ses gestes étant perçu de manière très négative d'après le judaïsme.

Cependant, nous constatons que le vin peut servir à l'élévation spirituelle. Il est utilisé pour le Kiddoush lors de nos cérémonies religieuses et il est utilisé dans le service du Temple lors des libations.

Le mot clé dans la consommation sera tout simplement le contrôle et la domination de nos désirs. Encadrer la consommation du vin reste finalement le sujet essentiel auquel sera confronté le Nazir.